

# LA REVUE DE JURISPRUDENCE

## DISTRICT DES TROIS-RIVIERES

Loi électorale. — Des délais. — Procédure.

COUR SUPÉRIEURE: Trois-Rivières, 10 septembre 1896.

Présent: HON. JUGE BOURGEOIS.

VOISARD,

Demandeur,

vs.

LEGRIS,

Défendeur.

**JUGÉ :** Lorsque la loi, en fixant les délais pour l'exercice d'un droit, se sert d'expressions restrictives, le délai n'est pas prorogé au jour suivant, s'il expire un jour férié.

Les pétitions d'élection, sous l'empire du Statut Fédéral, 54-55 Victoria, ne peuvent être produites le quarante-et-unième jour après la votation, si le quarantième jour est un jour férié.

*Per curiam.*—Il s'agit d'un incident dans la contestation de l'élection du défendeur, comme député à la Chambre des Communes du Canada.

L'élection a eu lieu le 23 juin dernier, et, la pétition d'élection a été présentée le quarante-et-unième jour après la votation, le quarantième jour étant un dimanche.

Par ses objections préliminaires, le défendeur demande le renvoi de la pétition, parce qu'elle n'aurait pas été produite dans les délais prescrits par la loi.

La section 5 du chapitre 20, 54-55 Vict., fixe les délais dans lesquels la pétition doit être présentée et se lit comme suit :

" La pétition devra être présentée *pas plus* de trente jours après la date fixée pour la présentation des candidats, si le ou les candidats ont été déclarés élus ce jour-là,